



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



2D-DOC

**3F** Suspension du permis de conduire à la suite d'une rétention  
Arrêté n°2025/226  
Numéro de dossier : 221136200061

Le préfet de l'Aveyron,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 121-5, L. 224-1, L. 224-2, L. 224-6 et L. 224-9, R. 221-13 à R. 221-14-1, R. 224-4, R. 224-12 à R. 224-17 et R. 224-19-1 ;
- considérant que Monsieur **TOILIBOU ALI BINALI**, né(e) le 19/04/2004 à MAMOUDZOU (FRANCE), demeurant 8 RUE DE GERGOVIE 12000 RODEZ a fait l'objet le 25/10/2025 à 04h35 sur la commune de RODEZ :
- d'une mesure de rétention de son permis de conduire pour avoir commis une infraction punie par le code de la route de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire,
- considérant que l'intéressé(e) susmentionné a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de son état alcoolique,

## ARRÊTE :

**Article 1** - La validité du permis de conduire de Monsieur TOILIBOU ALI BINALI délivré le 14/09/2023 sous le n° 221136200061 par le préfet de l'Indre est suspendue pour une durée de 6 mois à compter de la mesure de rétention, ou à défaut de la date de notification de la présente décision.

**Article 2** - La présente décision cessera d'avoir effet si l'intéressé(e) fait l'objet d'une nouvelle mesure administrative portant restriction du droit de conduire.

**Article 3** - La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour la même infraction une mesure restrictive du droit de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour la même infraction de mesure restrictive du droit de conduire. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de paiement de l'amende forfaitaire.

**Article 4** - Avant la fin de la mesure, l'intéressé(e) se soumet à un contrôle médical devant la commission médicale pour prononcer un avis sur l'aptitude médicale à la conduite. À défaut, le permis ne sera pas restitué jusqu'à ce qu'une décision d'aptitude médicale à la conduite soit rendue.

**Article 5** - La présente décision sera communiquée :

- au procureur de la République de DE RODEZ,
- à l'autorité notificatrice DIRECTEUR DEPTMAL DE LA POLICE NATIONALE chargé(e) de la notifier et de faire retour d'une copie signée par l'intéressé(e).

À RODEZ, le 13/11/2025 à 14h47  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur de la DCL  
Olivier LACROIX

Date de notification : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Date à partir de laquelle l'intéressé(e) pourra obtenir un titre de conduite<sup>1</sup> : 25/11/2026

**Cadre réservé à l'administration**

Envoi d'une copie au service chargé de la notification le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Observations éventuelles du service préfectoral :

Transmission d'une copie au parquet le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_